



Réseau Vaccin Hépatite B

Association Loi 1901 - N° SIREN : 414 773 820
6 rue du Général de Gaulle - 93360 NEUILLY PLAISANCE
Tél/Fax : 01 43 08 86 40
EMAIL : asso.revahb@orange.fr
Site internet : <http://www.revahb.fr>

BULLETIN DE LIAISON ANNUEL N° 12

FÉVRIER 2010

Chers adhérents, chers amis,

Que nous réserve cette nouvelle décennie à peine commencée ? **L'espoir est permis de continuer à faire avancer notre cause, l'année 2009 s'étant terminée par une victoire pour le REVAHB.** Cette victoire mérite d'être plus que soulignée puisque, **pour la première fois en France, un laboratoire a été condamné par la plus haute juridiction, en ce domaine, à indemniser une victime atteinte de sclérose en plaques dans les suites d'une vaccination anti-HB.**

En effet, comme vous pourrez en lire les précisions dans notre rubrique juridique (civil), **en juillet 2009, la Cour de Cassation a confirmé une décision de Cour d'Appel et rejeté le pourvoi du laboratoire SANOFI PASTEUR MSD, le déclarant ainsi responsable de la pathologie développée par une jeune femme. « La Cour de cassation en déduit que le vaccin présentait le caractère d'un produit défectueux... ».**

Par ailleurs, dans la **procédure pénale, la mise en examen des personnes représentant les laboratoires a été confirmée par la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de PARIS** (lire page 2).

Le REVAHB s'est interrogé sur le **manque de médiatisation de ce succès** malgré les différents contacts pris à la rentrée du mois de septembre.

Les différentes juridictions administratives continuent également **de rendre des jugements favorables aux victimes** confirmant ainsi qu'une porte est laissée « entrouverte » aux victimes.

Cette année, **l'association organise une Assemblée Générale qui aura lieu le dimanche 28 mars 2010 à l'Observatoire de Paris** (lire les précisions page 4). La précédente AG remonte à 2006, les années suivantes ayant été perturbées par une période de flottement du fait d'un manque de local pour héberger le secrétariat, deux déménagements successifs, puis les graves problèmes de santé de plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Remercions la Mairie de Neuilly-Plaisance qui a renouvelé, jusqu'à fin août 2010, le bail du bureau qu'elle met à notre disposition gracieusement, facilitant ainsi notre quotidien et permettant à notre association de continuer d'exister.

En effet, **la baisse du nombre de cotisants excluerait, à l'heure actuelle, d'envisager un autre mode d'hébergement et mettrait en péril notre existence.**

Que soient remerciés ici tous ceux qui nous ont renouvelé leur confiance et les nouveaux adhérents. **Sans votre participation et votre soutien, rien ne serait possible.**

Enfin, nous vous adressons **nos vœux les plus chers** à vous-même ainsi qu'à vos proches.

Armelle JEANPERT, présidente

DOMAINE MEDICAL

L'état actuel des pathologies recensées au REVAHB sera exposé à l'Assemblée Générale par le Dr LE HOUEZEC. Cet état vous sera communiqué avec le compte rendu de la réunion dans le courant de l'année. Il pourra être consulté sur le site internet de l'association.

Comité de Recherche et d'Information Indépendantes sur le Génie Génétique (Criigen) : Dans le cadre de sa journée thématique du **6 novembre 2009** à Issy-les-Moulineaux « **Vaccins issus du Génie Génétique : quels risques ?** » le **Docteur LE HOUEZEC**, Conseiller médical du REVAHB, a été invité à présenter un exposé sur la « **Diversité des accidents consécutifs à la vaccination anti-hépatite B enregistrés dans le cadre de l'association REVAHB** ». Cette intervention a été suivie d'une **table ronde** en présence du **Pr Stanislas POL**, responsable du pôle médico-chirurgical d'hépatogastroentérologie de l'hôpital Cochin et du **Dr Marc Girard**, ancien expert en pharmacologie et en pharmaco-épidémiologie près de la Cour d'appel de Versailles, sur le thème « **Y a-t-il une relation causale entre la vaccination contre l'hépatite B et les troubles observés ?** ». Puis, un débat très enrichissant entre les intervenants et la salle a conclu la partie du programme consacrée à la vaccination contre l'hépatite B. Qu'il soit remercié d'avoir représenté le REVAHB.

A.F.S.S.A.P.S.

A fin décembre 2009, **le nombre total de questionnaires adressés par le REVAHB à l'AFSSAPS est de 2461.** L'AFSSAPS qui est un organisme national, les adresse aux différents Centres régionaux de pharmacovigilance. Ceux-ci seront chargés de contacter les médecins mentionnés sur votre questionnaire afin de documenter vos dossiers. Il est important de joindre à ces questionnaires des copies de documents prouvant la vaccination et d'autres mentionnant : vos premiers effets indésirables, le diagnostic,... que ce soient des comptes rendus d'hospitalisation, d'examen médicaux ou des courriers entre les médecins qui vous suivent.

BILANS FINANCIERS

Nous constatons une diminution notoire du nombre d'adhésions en 2009 par rapport en 2008, entraînant un manque à gagner de plus de 3000 euros. Plusieurs causes peuvent être évoquées même si cette baisse doit être relativisée pour les raisons suivantes. **Chaque année, le nombre de cotisants s'érode** montrant un "essoufflement", une lassitude engendrés par des longues procédures qui n'aboutissent pas toujours favorablement et qui demandent une énergie peu compatible avec des maladies souvent évolutives. Cette **érosion est parfois atténuée par l'apport de nouveaux dossiers.** C'est ainsi que l'année 2008 avait vu arriver un nombre considérable de nouveaux dossiers (225) engendré par la médiatisation dans les suites de la mise en examen des laboratoires par la juge d'instruction, Marie-Odile BERTELLA GEFFROY, en charge du dossier au pénal. En revanche, l'année 2009 n'a pas connu de grosses médiatisations. Seuls certains journaux locaux, que nous remercions, ont rédigé des articles au sujet de l'arrêt de la Cour de Cassation de juillet 2009 entraînant un léger apport de nouveaux dossiers. **L'érosion est également atténuée par la générosité des cotisants.** Autre

point en notre défaveur qui a entraîné un gros manque à gagner : **aucune relance de cotisation fin 2009** n'a été décidée, le Conseil d'Administration hésitant à convoquer une Assemblée Générale dans le même temps mais qui n'a pas pu se réaliser compte tenu des difficultés bien réelles d'une partie de ses membres. Il a toutefois décidé de procéder à 2 envois chaque année dans la mesure des possibilités financières du moment.

DOMAINE JURIDIQUE

Cette liste de décisions favorables n'est, bien sûr, pas exhaustive. Afin que nous puissions avoir une vision la plus proche de la réalité, il est important que chacun de vous nous communique l'aboutissement de sa procédure. Par ailleurs, **nous rappelons que les jugements rendus par une juridiction du 1^{er} degré peuvent être infirmés partiellement ou complètement ou, confirmés par le juge d'appel puis de cassation ou du Conseil d'Etat dès lors que les parties, y ayant intérêt, utilisent ces voies de recours.**

PROCEDURES JUDICIAIRES Contre les laboratoires

PROCÉDURE PÉNALE :

Cour d'appel de Paris

Dans son arrêt du 21.09.2009, faisant suite aux requêtes en nullité déposées par les mis en examen (représentants des laboratoires), la Chambre de l'Instruction les déclarent "recevables" sur la forme. Sur le fond, elle se prononce :

- le moyen en nullité des ordonnances désignant le **Dr GIRARD**, est irrecevable ;

- le moyen en nullité des ordonnances désignant le **Dr THILLIER** en tant qu'expert médical, est encouru et doit être prononcé ;

- le moyen en nullité des ordonnances suite au refus par les avocats d'une partie civile de **communication d'un dossier médical**, les experts nommés ayant eu accès au dossier, est rejeté ;

- concernant l'article 116 du Code de procédure pénale, considérant que les mises en examen des 4 personnes ont été prononcées dans les mêmes conditions, le juge a parfaitement respecté ses exigences, que les faits imputés sont particulièrement précis et circonstanciés et que leur qualification juridique satisfait aux prescriptions de l'article, **les moyens en nullité sont rejetés** ;

- sur les mises en examen dans le dossier d'une partie civile, les conditions étaient réunies pour prononcer les mises en examen du chef d'homicide involontaire ;

- sur les mises en examen pour tromperie aggravée et tentative, considère que la Chambre de l'Instruction, après examen de la régularité de la procédure jusqu'à la cote D., **n'a trouvé aucune cause d'annulation.**

PROCÉDURES CIVILES :

Le TGI de Nanterre, dans son jugement du 4.09.2009, « dit que la SEP dont est atteint l'intéressé est due à un défaut des vaccins de la société, l'intéressé ayant réuni des présomptions graves, précises et concordantes du lien de causalité entre sa pathologie et les vaccinations » et condamne le laboratoire **SANOFI PASTEUR MSD** à indemniser l'intéressé des préjudices survenus dans les suites d'une vaccination contre l'HB.

La Cour de Cassation

Dans son arrêt du 9.07.2009, a confirmé une décision de la Cour d'Appel de Lyon du 22.11.2007 qui infirmait un jugement du TGI de LYON du 27.03.2006, reconnaissant ainsi un lien de causalité entre une vaccination contre l'HB par Genhevac B et la survenue d'une SEP et déclarant le laboratoire **SANOFI PASTEUR MSD** responsable.

Au travers de cette décision, la haute juridiction déduit que :

- « la preuve du lien de causalité peut résulter de présomptions dès lors qu'elles sont graves, précises et concordantes », position qu'elle avait déjà affirmée dans les arrêts du 22 mai 2008 ;

- « qu'aux termes de l'article 1386-4 du Code Civil, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; que, dans l'appréciation de cette exigence, il doit être tenu compte, notamment, de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu, et du moment de sa mise en circulation, que la Cour d'appel a constaté que le dictionnaire Vidal, comme la notice actuelle de présentation du vaccin, fait figurer au nombre des effets secondaires indésirables possibles du produit la poussée de sclérose en plaques, quand la notice de présentation du produit litigieux ne contenait pas cette information ». **La Cour de cassation en déduit que le vaccin présentait le caractère d'un produit défectueux au sens de ce texte.**

Il faut préciser qu'au mois de septembre de la même année, la **Cour de Cassation a rejeté le pourvoi d'une plaignante** qui estimait que le vaccin était responsable de la SEP qu'elle a développée et dont les premiers signes se sont manifestés quelques mois après la vaccination. **Motivant son rejet du pourvoi en rappelant que la Cour d'Appel de METZ, dans son arrêt du 10.04.2008, avait « souverainement retenu que les données scientifiques et les présomptions invoquées ne constituaient pas la preuve d'un lien de causalité entre la vaccination et l'apparition de la maladie, a légalement justifié sa décision ».**

Cela démontre bien que les décisions sont rendues en fonction des éléments de chaque dossier et que, **malgré les similitudes qui peuvent sembler évidentes, nul ne peut préjuger de l'issue d'une procédure.**

PROCEDURES Accidents du Travail et de Service, Maladies professionnelles

Service public

La Commission départementale de Réforme

- **des Yvelines**, dans sa séance du 23.10.2008, a reconnu comme imputable au service la SEP survenue chez une **manipulatrice en radiologie** dans les suites d'une vaccination contre l'HB, à compter du 26.11.1990 ;

- **du Morbihan**, dans sa séance du 14.05.2009, a reconnu imputable au service, une **myofasciite à macrophage** apparue dans les suites d'une vaccination contre l'HB chez une **aide soignante**, du 3.02.2006 au 31.05.2009 ;

- **du Doubs**, dans sa séance du 9.04.2009, a reconnu imputable au service la SEP survenue chez un **agent d'entretien et vacataire aux pompes funèbres** pour sa commune dans les suites d'une vaccination contre l'HB, à compter du 1.06.2002.

Après refus de la Commission de réforme départementale du Gard du 27.03.2008, **le Tribunal Administratif de Nîmes**, dans son jugement du 9.07.2009, reconnaît comme imputable au service la SEP apparue dans les suites d'une vaccination contre l'HB chez une **aide soignante hospitalière**, à compter du 1.03.1994.

Secteur privé

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

- **des Charentes Maritimes**, dans son jugement du 29.06.2009, a reconnu, pour une **employée de cuisine d'un Institut des sourds et aveugles**, une SEP apparue dans les suites d'une vaccination contre l'hépatite B comme imputable au service et a donc retenu l'accident de travail à compter du 24.03.1993.

La Cour d'Appel

- **de RIOM**, dans son arrêt du 2.02.2010, confirme le jugement du TASS de CLERMONT FERRAND dans lequel « la maladie démyélinisante développée par un **Agent des**

services hospitaliers en contrat CES exerçant en maison de retraite devait être prise en charge au titre de la législation professionnelle », **malgré un refus de la CPAM du Puy de Dôme.**

Toutefois, **la Cour retient que "Force est donc de constater qu'aucun diagnostic certain n'est à ce jour posé et surtout qu'aucune autre cause possible de déclenchement de la pathologie de M^{me}. que la vaccination contre l'hépatite B, susceptibles de remettre en cause les présomptions précises graves et concordantes précédemment évoquées, n'est proposée.** Dans ces conditions, la décision entreprise sera purement et simplement confirmée".

La Cour de Cassation Sécurité Sociale 2ème chambre civile

Dans son arrêt du 10.12.2009, la Cour rejette le pourvoi formé par l'employeur d'un **conducteur de bus secouriste du travail** ayant développé une **myofasciite à macrophages**, contre l'arrêt rendu le 3.09.2008 par la Cour d'Appel de ROUEN qui reconnaissait **l'imputabilité au service**, et condamne l'employeur aux dépens.

" ... Que, par ailleurs, les études les plus récentes ont mis en évidence le fait que l'hydroxyde d'aluminium peut résister dans le système immunitaire pendant de très longues années ; qu'à supposer établie une cause immunologique, elle ne serait pas de nature à exclure la présomption d'imputabilité de l'accident au travail, seule la cause étrangère le permettant ».

Dans son arrêt du 10.12.2009 et suite au pourvoi formé par **Armelle JEANPERT contre la CPAM de SARREGUEMINES** et celui formé par la CPAM, **la Cour casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15.09.2008,** entre les parties, par la Cour d'Appel de METZ, remet la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et les **renvoie devant la Cour d'Appel de NANCY, condamne la CPAM aux dépens.**

La Cour de Cassation juge que, selon l'article L.433.2 du Code de la Sécurité Sociale : **"En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident et lorsque l'interruption du travail se prolonge au-delà d'une durée déterminée, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision".**

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE (TCI)

Le TASS de MONTPELLIER dans son jugement du 06.11.2006 déclarait que la **myofasciite à macrophage** développée par une **diététicienne hospitalière** suite à vaccination anti-HB devait être prise en charge au titre de la législation professionnelle à compter du 14 12 1994, date du rappel. Après mise en œuvre d'expertise médicale, la CPAM l'informait, en avril 2007, qu'elle était apte à une activité professionnelle, l'expert ayant attribué un taux d'IPP à « 0 % » à la date de consolidation. **Par jugement du 19.01.2010, le TCI de MONTPELLIER fixe le taux d'IPP à 15 %.**

PROCEDURES CONTRE L'ETAT

La Cour Administrative d'Appel :

- **de Douai, dans ses arrêts des 30.10.2007 et 6.10.2009** (lire au paragraphe Conseil d'Etat) ;

- **de Douai, dans son arrêt du 2.06.2009,** a annulé le jugement du TA d'AMIENS du 29.12.2006 et a condamné l'Etat à indemniser une **infirmière** de bloc opératoire pour les préjudices subis du fait de la **SEP** survenue dans les suites d'une vaccination contre l'hépatite B ;

- **de Marseille, dans son arrêt du 15.10.2009,** annule les jugements du TA de NICE des 27.06.2007 et 1.02.2008 qui déclarait l'Etat responsable de la **SEP** développée chez une **infirmière** hospitalière dans les suites d'une vaccination contre l'HB, le condamnant à lui verser une allocation provisionnelle et

ordonnait une expertise complémentaire, et condamne l'Etat à lui verser une somme sans déduction de l'allocation déjà versée.

Le Conseil d'Etat

- **dans son arrêt du 4.07.2008,** rejette le pourvoi formulé par le Ministre de la Santé, contre l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Douai le 30.10.2007 qui reconnaissait que **" l'Etat est déclaré entièrement responsable des conséquences dommageables de la vaccination contre l'HB subies par l'intéressée "**, chez une **femme médecin du travail** ayant développé une **SEP** et que **" si l'expert indique que le dernier avis de l'AFSSAPS ne peut établir de lien direct et certain entre la vaccination contre l'hépatite B et la SEP, la Cour ne saura retenir cet avis pour écarter le lien de causalité grâce au mécanisme du faisceau d'indices "**. L'intéressée avait reçu un refus de la DGS qui avait été confirmé par un jugement du TA de ROUEN du 21.12.2006. **La Cour Administrative de DOUAI, dans son arrêt du 6.10.2009,** a fixé les conditions d'indemnisations après expertise.

Le Conseil estime qu'aucun des moyens suivants n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi : « Pour demander l'annulation de l'arrêt de la CAA de Douai qu'elle attaque, la Ministre... soutient que la Cour a commis une erreur de droit en jugeant qu'il existait en l'espèce un lien de causalité entre le rappel de vaccination contre l'HB subi par ... et la pathologie dont elle est atteinte alors qu'en l'absence de certitudes scientifiques, l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre une vaccination obligatoire et toute pathologie rattachée à une SEP ou à une infection démyélinisante doit être écartée par principe ; qu'elle a commis une erreur de droit et de qualification juridique en estimant que les premiers symptômes de la SEP avaient été constatés dans un bref délai après le rappel de février 1997 ». **L'intéressée avait été reconnue en accident du travail le 4.01.2002 à compter du 27.09.2000 par la CPAM de ROUEN.**

- **dans son arrêt du 18.02.2009, condamne l'Etat** à verser une provision supplémentaire à la rente viagère accordée à une **institutrice spécialisée** qui a développé une **SEP** dans les suites d'une vaccination contre HB ;

- **dans son arrêt du 10.04.2009, condamne l'Etat** à augmenter l'indemnisation proposée au titre des préjudices subis par une **aide-soignante** hospitalière du fait de la **SEP** apparue dans les suites d'une vaccination contre l'HB ;

- **dans son arrêt du 24.07.2009, rejette le recours du Ministre de la Santé et annule l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de NANTES du 29.12.2006 qui annulait le jugement du TA de RENNES du 2.03.2006** qui condamnait l'Etat à indemniser un **médecin pédiatre** en réparation de la **polyradiculonévrite** développée suite à la vaccination contre l'hépatite B.

La lecture de ces décisions favorables peut décourager certains d'entre vous puisqu'elle laisse apparaître l'aboutissement de dossiers de personnes atteintes de SEP et de myofasciite à macrophages. Ceci « peut » être le fruit du hasard du calendrier, des procédures sont en cours pour des pathologies diverses.

Il est encourageant de constater que, malgré la position de certains médecins et journalistes qui continuent à déclarer qu'aucun lien ne prouve de relation entre effets secondaires graves et vaccination contre l'hépatite B, certains proférant même des propos hostiles à l'égard des victimes, la justice, à tous ses niveaux, a su nous rendre espoir.

Certes, **le lien de causalité scientifique n'a été reconnu par aucun juge** mais, raisonnablement, **la justice a su s'appuyer sur la présomption grave, précise et concordante pour rendre des décisions favorables aux victimes sachant qu'aucune étude, du fait de la limite des outils épidémiologiques, ne peut permettre d'écarter le risque.**

Jurisprudence vaccins obligatoires ONIAM

Étonné de ne pas trouver sur le site de l'ONIAM certaines décisions d'importance des tribunaux qui sont favorables aux victimes, et, notamment les arrêts rendus par le Conseil d'État du 9 mars 2008, le REVAHB a questionné l'ONIAM.

Réponse de la responsable juridique :

« L'ONIAM ne pouvait être partie à ces procédures qui relevaient, à l'époque, de la compétence du Ministère chargé de La Santé. Je tiens donc à vous préciser que l'ONIAM ne s'autorise pas à diffuser des extraits et à commenter des décisions de justice rendues dans des contentieux auxquels il n'est pas partie... Certains contentieux sont en cours et ne sauraient donner lieu à une diffusion sur le site de l'ONIAM dès lors que les décisions de justice ne sont pas prononcées et n'ont pas de caractère définitif ».

MEDIAS et CONTACTS

Pour vous procurer le DVD du film « Silence on vaccine » pour lequel la réalisatrice québécoise, Lina B MORECO, avait contacté le REVAHB afin de recueillir plusieurs témoignages, vous pouvez vous rendre sur le site www.onf.ca/boutique.

Un site Internet a été mis à jour avec les émissions radios produites par la journaliste Inès LERAUD. Celle qui est consacrée au vaccin anti-HB « L'histoire du premier vaccin fabriqué par génie génétique : le vaccin contre l'hépatite B » est particulièrement excellente et peut être écoutée sur le site : <http://ines.leraud.free.fr>

Le 15 janvier, Radio ALFA, radio portugaise, a permis aux Prs AUTHIER et GHERARDI travaillant au Service neuro-musculaire de l'hôpital Henri Mondor à CRETEIL de s'exprimer ainsi qu'à des membres de l'association E3M regroupant les personnes atteintes de myofasciite à macrophages après vaccination : www.radioalfa986.net

Le 27 janvier, France 2 a diffusé son émission de grande écoute matinale intitulée « C'est au programme » sur le thème « Ils disent non aux vaccins », animée par Sophie DAVANT et Richard ZARZAVATDJIAN. Les invités étaient Sylvie SIMON, journaliste, et le Dr Robert COHEN, Pédiatre Infectiologue. Le REVAHB avait été contacté par le journaliste. L'émission débattait sur les vaccinations en général. Bien qu'assez confuse, elle a montré un reportage sur une jeune femme atteinte de myofasciite à macrophages et a laissé s'exprimer des personnes ayant développé des effets indésirables après différentes vaccinations mais souvent à la suite du vaccin anti-HB. Confusion au moment du nombre de SEP développées après vaccination anti-HB cité par le journaliste au nom du REVAHB (1213 cas enregistrés à l'association à octobre 2009), Sylvie SIMON ayant confondu avec le nombre total de victimes toutes pathologies confondues. L'émission peut être écoutée sur le site de France 2 : <http://cestauprogramme.france2.fr>

Rechercher dans « archives » et cliquer sur la date du mercredi 27 janvier 2010.

Le REVAHB est très régulièrement sollicité pour associer son nom ou participer à des actions et à des manifestations concernant directement la vaccination hépatite B ou des problèmes plus larges de santé publique. Il ne lui est pas toujours possible de vérifier les objectifs réels de ces différents contacts. De ce fait et afin de ne pas s'engager dans des soutiens qui pourraient desservir sa cause, notamment relever de considérations d'ordre politique, philosophique ou confessionnel (Art. 2 de nos statuts), les membres du Conseil d'Administration ont préféré continuer à concentrer leur énergie sur l'aide à apporter aux adhérents dans la défense de leurs dossiers médico-administratifs et judiciaires et travailler sur les futures médiatisations. Nous savons que, par cette décision du Conseil d'Administration du 4 décembre 2009, nous avons déçu certains d'entre vous, mais la prudence doit être de mise

sachant notre rôle à tenir et de représentation d'un grand nombre d'adhérents. Si un point commun nous réunit, il ne faut pas oublier la diversité de la population que représentent les victimes adhérentes au REVAHB. Ceci dit, nous souhaitons le succès dans leurs engagements aux personnes qui nous ont contactés.

SITE INTERNET REVAHB

Comme la plupart d'entre vous ont pu le constater, notre site Internet a été totalement « relooké ».

Nous tenons à remercier ici très sincèrement M. Bernard MARCHAL dont la société héberge gracieusement notre site et M. Daniel PAPIN, concepteur et responsable de la maintenance du site, qui nous donne de son temps libre pour mettre à jour régulièrement nos données. Certaines parties de ce site sont encore en construction mais devraient progressivement voir le jour.

N'hésitez pas à nous contacter pour nous signaler des erreurs ou nous proposer des sujets ou des annonces ayant rapport aux objectifs de notre association. Ce site (<http://www.revahb.fr>) est aussi le vôtre.

ASSEMBLEE GENERALE 2010

L'Assemblée Générale de l'association aura lieu le :

Dimanche le 28 mars 2010 à partir de 13 H 30
à l'Observatoire de Paris
77 avenue Denfert-Rochereau
M° Denfert-Rochereau

La salle de l'Observatoire de PARIS se situe en rez-de-chaussée, permet un accès handicapés et peut contenir 50 personnes (pas plus).

Nous remercions très sincèrement le Président de l'Observatoire pour la confiance qu'il nous accorde et Pierre Couturier qui s'est chargé de la négociation.

Les adhérents à jour de la cotisation 2009 recevront la convocation et les documents qui s'y rapportent (pouvoir, fiche de participation, programme...) et pourront prendre part à l'élection des 7 Membres du Conseil d'Administration puisque tous les mandats arrivent à expiration, dès lors qu'ils se seront acquittés de la cotisation 2010. Maître ROTH, avocat conseil du REVAHB dans la plainte au pénal, devrait participer à la réunion.

DIVERS

Le Conseil d'Administration, au nom de tous les adhérents, adresse ses vœux de bonheur à M. et M^{me} ROUSSEAU Benjamin qui ont souhaité faire bénéficier le REVAHB de la quête réalisée le jour de leur mariage en la mairie de ST CHERON dans l'Essonne.

Nous remercions très sincèrement les personnes qui tiennent les permanences téléphoniques et font avancer les dossiers des victimes dans les différentes procédures, leur permettant d'éviter bien des écueils et de perdre du temps. Remercions également les personnes qui apportent à la secrétaire une aide motivée.

Nous vous remercions de ne pas tenir compte du bulletin d'adhésion 2010 ci-joint si vous avez déjà cotisé.

Comité de rédaction du présent bulletin,

Jacqueline LE TENDRE,
Régine GIANNETTI,
Dr Dominique LE HOUZEC,

Pour le Conseil d'Administration.

BILAN FINANCIER 2008 DE REVAHB (en euros)

Solde initial au 31/12/2007		Solde final au 31/12/2008	
Compte courant Caisse-Epargne	1 262,88 €	Compte courant Caisse-Epargne	250,06 €
Compte Livret A Caisse-Epargne	10 179,63 €	Compte Livret A Caisse-Epargne	15 876,42 €
Caisse espèces bureau	3,53 €	Caisse espèces bureau	137,97 €
SOLDE TOTAL	11 446,04 €	SOLDE TOTAL	16 264,45 €
		Bilan annuel	4 818,41 €
Dépenses 2008			
1. Salaire depuis CC prime exceptionnelle	608,78 €	4. Avocats frais de justice	- €
1. Salaire depuis livret A	8 175,15 €	S/total 4.	- €
1. Charges URSSAF	2 330,30 €	5. Déplacements autres	216,38 €
1. Charges SAFIG	1 340,04 €	5. Déplacements secrétaire	16,80 €
1. Charges GARP (chômage)	739,00 €	5. Déplacements bénévoles	17,60 €
1. Comptable (Pour F de paye)	328,90 €		
S/total 1.	13 522,17 €	S/total 5.	250,78 €
2. Bulletin Annuel	1 715,39 €	6. Audio conférence arkadin	- €
2. Imprimerie	- €	6. téléphone France telecom	484,25 €
2. Affranchissement	759,40 €	6. téléphone/internet orange	732,74 €
S/total 2.	2 474,79 €	S/total 6.	1 216,99 €
3. Loyer	600,00 €	7. Consommables toner, photocopieur	1 160,79 €
3. Gaz	- €	7. Papeterie	357,25 €
3. Assurances Locaux/RC	624,78 €	7. Frais Bancaire CC	55,99 €
3. Location salle AG	- €	7. Repas	80,58 €
3. Electricité	- €	7. Divers	33,59 €
3. Entretien Chaudière	- €	7. Achat Matériel	728,50 €
3. Eau	- €		
S/total 3.	1 224,78 €	S/total 7.	2 416,70 €
		Total des dépenses	21 106,21 €
Recettes 2008			
Cotisations + dons	24 749,52 €		
Intérêts bancaires livret A	421,94 €		
Recettes diverses	753,16 €		
Nombre de cotisants : 647		Total des recettes	25 924,62 €

Jean-François SOULIER, trésorier

BILAN FINANCIER 2009 DE REVAHB (en euros)

Solde initial au 31/12/2008		Solde final au 31/12/2009	
Compte courant Caisse-Epargne	250,06 €	Compte courant Caisse-Epargne	2 982,31 €
Compte Livret A Caisse-Epargne	15 876,42 €	Compte Livret A Caisse-Epargne	11 959,23 €
Caisse espèces bureau	137,97 €	Caisse espèces bureau	32,16 €
SOLDE TOTAL	16 264,45 €	SOLDE TOTAL	14 973,70 €
		Bilan annuel	-1 290,75 €
Dépenses 2009			
1. Salaire depuis CC prime exceptionnelle	735,24 €	4. Avocats frais de justice	1 596,28 €
1. Salaire depuis livret A	9 672,62 €	S/total 4.	1 596,28 €
1. Charges URSSAF	3 530,00 €	5. Déplacements autres	- €
1. Charges SAFIG	1 606,64 €	5. Déplacements secrétaire	- €
1. Charges GARP (chômage)	878,00 €	5. Déplacements bénévoles	53,20 €
1. Comptable (Pour F de paye)	357,35 €		
S/total 1.	16 779,85 €	S/total 5.	53,20 €
2. Bulletin Annuel	1 995,78 €	6. Audio conférence arkadin réunion de CA	124,67 €
2. Imprimerie	- €	6. téléphone France telecom	404,16 €
2. Affranchissement	317,51 €	6. téléphone/internet orange	834,77 €
S/total 2.	2 313,29 €	S/total 6.	1 363,60 €
3. Loyer	- €	7. Consommables toner, photocopieur	142,32 €
3. Gaz	- €	7. Papeterie	56,48 €
3. Assurances	489,71 €	7. Frais Bancaire CC	37,04 €
3. Location salle AG	- €	7. Repas	44,40 €
3. Electricité	- €	7. Divers	11,52 €
3. Entretien Chaudière	- €	7. Achat Matériel	19,50 €
3. Eau	- €		
S/total 3.	489,71 €	S/total 7.	311,26 €
		Total des dépenses	22 907,19 €
Recettes 2009			
Cotisations + dons	21 361,01 €		
Intérêts bancaires livret A	255,43 €		
Recettes diverses	- €		
Nombre de cotisants : 552		Total des recettes	21 616,44 €